PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
447 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Recup'auto Ferraille

14 rue du jour J
Ecoqueneauville
50480 Sainte-Mère-Église

Références : 2026-562
Code AIOT : 0100032070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement Recup'auto Ferraille implanté 14 rue du jour J Ecoqueneauville 50480 Sainte-Mère-Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recup'auto Ferraille
- 14 rue du jour J Ecoqueneauville 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0100032070

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECUP'AUTO FERRAILLE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, de régulariser sa situation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant l'activité illicite de centre VHU exercée sur la commune de Sainte-Mère-Eglise.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la société Recup'auto Ferraille n'exerçait plus à cette adresse. L'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets a été confirmée.
S'agissant de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023, il a été constaté la cessation de l'activité. L'inspection des installations prend acte que la situation s'est régularisée et que par conséquent, la mise en demeure cesse de produire ses effets.
L'inspection des installations classées informe le propriétaire que les activités exercées sont susceptibles d'avoir généré des pollutions au niveau des sols. Tout changement d'usage des terrains (création d'un potager/verger, par exemple) ou des dépendances (création de logements, par exemple) doivent au préalable faire l'objet d'investigations par un bureau d'étude certifié en sols pollués (https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues) afin de vérifier la compatibilité des sols avec le nouvel usage projeté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1er

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, Activité centre VHU - Rubrique 2712-2

Prescription contrôlée :

M. Romain TARDIVEAU (Recup'auto Ferraille) est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce au 14 rue du jour J sur la commune deSainte-Mère-Eglise (commune déléguée d'Ecoquenéauville) :

• sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires : de cesser toute activité de réception et entreposage de véhicules hors d'usage ou autres déchets associés à cette activité ;

• sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet de la Manche un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément «VHU» ;
• le cas échéant, sous un délai de 3 mois : de déposer le dossier de demande d'enregistrement et

d’agrément «VHU» lui permettant de régulariser sa situation administrative. Ce dossier doit être constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir notamment les articles R512-46-3 à R512-46-7 du code l’environnement ainsi que les dispositions de l’arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Dans le cas où il ne souhaite pas déposer un dossier de demande d’enregistrement et d’agrément «VHU», Recup’auto ferraille est mis en demeure de procéder ou de faire procéder à l’évacuation de l’ensemble des véhicules hors d’usage et des divers déchets associés à cette activité (pneus, moteurs, batteries, huiles usagées, etc) vers des installations dûment autorisées à cet effet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La société Récup'Auto Ferraille n'a pas informé l'inspection des installations classées ni le préfet des actions engagées pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023.
Il a été constaté que la société Récup'auto Ferraille ne résidait plus à cette adresse. Le terrain, la maison et les dépendances ont été vendus en 2025.
L'inspecteur des installations classées n'a pas pu entrer dans la propriété, les nouveaux propriétaires n'étant pas présents lors de la cette visite. Il a toutefois été constaté l'absence de véhicules hors d'usage et de déchets issus de la dépollution sur le terrain depuis l'extérieur de la propriété.
L'inspecteur des installations classées a pris contact avec le nouveau propriétaire. Suite à cet échange, le nouveau propriétaire a confirmé que tous les véhicules hors usage et les déchets avaient été évacués de son terrain et de ses dépendances.

Type de suites proposées : Sans suite